

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les quatre mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

1. ACTUALITÉS

✓ Projet de loi retour proactif

Depuis le 8 novembre 2023, le [Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, n°s 3599/1 et 2](#) (ci-après : « projet de loi retour proactif ») est discuté au sein de la Commission intérieure du Parlement fédéral. Plusieurs amendements et propositions de loi conjointes ont été déposées. Sur demande de l'opposition, ces amendements ont été renvoyés au Conseil d'Etat pour avis. Le processus en est ainsi retardé de plusieurs semaines.

Move suit les débats avec attention et a déposé [une note de plaidoyer](#) ainsi [qu'une analyse plus détaillée](#) de ce projet de loi.

2. JURISPRUDENCE

1.1 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

✓ [CJUE, arrêt du 9 novembre 2023 rendu sur question préjudicielle, Odbor azylové a migrační politiky MV, Affaire C-257/22](#)

« (...) l'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, point 2, de la directive 2008/115, lus à la lumière du considérant 9 de cette directive et en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2013/32, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'adoption d'une décision de

retour, au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers après l'introduction par celui-ci d'une demande de protection internationale, mais avant qu'il n'ait été statué en premier ressort sur cette demande, et cela quelle que soit la période de séjour visée dans ladite décision de retour. »

- ✓ [CEDH, Aff. Poklikayew c. Pologne, arrêt du 22 novembre 2023, requête n° 1103/16](#)

Garanties procédurales relatives à l'expulsion des étrangers - Expulsion pour des raisons de sécurité nationale sur la base d'informations classifiées non divulguées au requérant, sans garanties compensatoires suffisantes - Limitation significative du droit du requérant d'être informé des circonstances factuelles et du contenu des documents sous-tendant la décision d'expulsion - Informations inadéquates communiquées au requérant concernant les accusations portées contre lui et le comportement qui aurait mis en danger la sécurité nationale - Motifs très généraux donnés par les juridictions internes pour justifier leurs conclusions - Le requérant n'a pas eu la possibilité effective de se faire représenter par un avocat - L'intervention de la plus haute autorité judiciaire constitue une garantie importante, mais insuffisante compte tenu du peu d'informations disponibles et de leur manque de spécificité – Violation de l'article 1 du Protocole N° 7 à la CEDH

- ✓ [CEDH, Aff. I.L. c. Suisse \(No 2\), arrêt du 20 février 2024, requête n° 36609/16](#)

Détention dans un établissement pénitentiaire et recours à l'isolement pour une personne atteinte d'un trouble mental – détention du requérant en isolement au sein d'établissements pénitentiaires ne pouvant lui offrir des soins appropriés, combinée avec l'infliction de sanctions disciplinaires assorties quelquefois du recours aux menottes – exacerbation de la souffrance de l'intéressé liée à sa maladie mentale – traitement inhumain et dégradant – violation de l'art. 3 CEDH

1.2 JURISPRUDENCE NATIONALE

VIOLATION DU DOMICILE

- ✓ [CMA Anvers, 18 septembre 2023, K/2136/2023](#)

Arrestation à domicile – il ne ressort d'aucune pièce du dossier répressif que la requérante ait marqué son accord à l'entrée des services de police au sein de son domicile – violation des articles 15 Constitution et 8 CEDH – libération

- ✓ [Cass., 10 octobre 2023 P.23.1327.N/1](#)

Arrestation à domicile – consentement éclairé - art. 8 CEDH - art. 15 et 22 Constitution - loi sur les perquisitions - consentement préalable et écrit - le consentement oral ne suffit pas - détention illégale

- ✓ [CDC Namur, ordonnance du 9 novembre 2023](#)

Arrestation illégale – absence de consentement écrit préalable à la visite domiciliaire – libération

DROIT D'ÊTRE ENTENDU

- ✓ CCE, arrêt n° [297 847](#) du 28 novembre 2023

« (...) le Conseil constate le caractère particulièrement succinct de l'audition du requérant par les services de police et les circonstances de celle-ci dès lors que le requérant a été intercepté par les forces de police (...). Or, le requérant fait état dans l'acte introductif d'instance de son orientation sexuelle et des difficultés inhérentes à celles-ci en cas de retour au Cameroun, lesquelles pourraient conduire à d'éventuels traitements inhumains et dégradants, ainsi que des difficultés dans le centre fermé où il séjourne actuellement. Sans se prononcer sur ceux-ci ni sur la réalité de l'orientation sexuelle vantée, le Conseil ne peut que constater, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il ne peut être exclu « que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », et partant, que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté. Dans cette mesure, le moyen peut être considéré comme sérieux. »

- ✓ CCE, arrêt n° [298 226](#) du 5 décembre 2023

Il ressort du dossier administratif que le requérant éprouve des difficultés à s'exprimer en français – or, la partie requérante a été « entendue » sans l'assistance d'un interprète – audition ne s'est pas déroulée dans des circonstances pouvant assurer la bonne communication entre la partie requérante et l'OE – si la possibilité lui avait réellement été donnée, la partie requérante aurait notamment fait valoir des éléments de sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants – violation *prima facie* de l'art. 8 CEDH – suspension en extrême urgence

RISQUE ARTICLE 3 CEDH

- ✓ [CMA Liège, arrêt 29 novembre 2023, C1889](#)

Détention administrative d'une ressortissante ivoirienne séropositive et atteinte d'une pathologie pulmonaire – séropositivité n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 CEDH mais l'embolie pulmonaire est une nouvelle affection sur laquelle l'OE ne s'est jamais prononcé – à défaut de garanties supplémentaire fournies par l'Etat belge, le dossier administratif ne permet pas, en l'état, d'affirmer que le maintien de l'intéressée en centre fermé serait conforme à l'article 3 CEDH – la CMA adopte l'avis du Parquet et ordonne la libération de la requérante

DEFAUT DE MOTIVATION

- ✓ [CDC Bruxelles, ordonnance 1^{er} décembre 2023, BR55.ET.000292/23](#)

Le requérant a tenté, à de nombreuses reprises, de régulariser sa situation administrative que ce soit par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} ou pas le biais d'une demande de protection internationale de sorte que la décision qui fonde un risque de fuite sur cette base ou sur la considération que le requérant ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité ne repose pas sur une motivation exacte.

- ✓ [CMA Bruxelles, arrêt 29 décembre 2023, K/3414/25](#)

Refoulement à la frontière d'un ressortissant jordanien membre de la famille d'Ukrainiens, titulaires de la protection temporaire en Belgique – mesure moins contraignante que le placement en centre fermé était possible en l'espèce et susceptible de conjurer le risque de fuite avec la même efficacité, vu que l'intéressé est venu en Belgique précisément afin de rejoindre les membres de sa famille – mesure de rétention administrative est déclarée illégale

- ✓ [CMA Bruxelles, arrêt 2 février 2024](#)

R ressortissant palestinien en DPI détenu administrativement suite à un signalement effectué à la police relatif à une menace d'agression – la Cour d'appel estime que la motivation de l'acte attaqué n'énonce pas, à l'aune des dispositions applicables, les circonstances factuelles suffisantes justifiant le risque à l'égard de la sécurité nationale ou de l'ordre public – libération de l'intéressé

PROCEDURE A LA FRONTIERE & PROCEDURE ACCELEREE

- ✓ CCE, arrêts n° [298 706](#), [298 712](#) et [298 714](#) du 14 décembre 2023

Refoulement et introduction DPI à la frontière – remise en cause de l'application de la procédure accélérée par le CGRA – absence de défaut de coopération dans le chef du requérant – une des conditions cumulatives prévue à l'article 57/6/1, §1^{er}, al. 1 h) LE n'est pas remplie – irrégularité substantielle – annulation

- ✓ CCE, arrêts n°s [300 352](#), [300 351](#), [300 350](#), [300 348](#), [300 347](#), [300 349](#) et [300 346](#) du 22 janvier 2024

Le Conseil est saisi de décisions prises à la suite de demandes de protection internationale introduites à la frontière et rendues par le Commissaire général après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il observe que jusqu'à la prise des décisions, les demandeurs ont continué à être maintenus dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire.

Après un rappel des dispositions européennes et nationales pertinentes et de leur implication pratique, le Conseil considère qu'il y a lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne. Celles-ci sont de deux ordres : les premières portent sur la qualification – avant et après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE – d'une procédure menée dans un lieu de maintien situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et sur l'étendue des compétences des autorités d'asile dans le cadre de cette ou de ces procédure(s) tandis que les secondes ont trait aux obligations du juge national qui constate que des irrégularités ont été commises dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Source : [site du CCE](#).

3. RESSOURCES

- ✓ Move & LDH, *Vademecum voor vreemdelingen in gevangenissen*, disponible [ici](#).
- ✓ Conseil de l'Europe, *Rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile - guide pour les praticiens*, disponible [ici](#).
- ✓ CSC Bruxelles, MOC & CIRé, *Centres fermés – Ces prisons qui ne portent pas leur nom*. Mounir Tahri – *Récit d'une lutte pour la liberté et les droits*, 15 janvier 2024, disponible [ici](#).
- ✓ PICUM, *Working together to end immigration detention: A collection of noteworthy practices*, 2023, disponible [ici](#).
- ✓ Myria & CCSP, *Rapport de visite à la prison de Tongres*, 28 février 2024, disponible [ici](#).
- ✓ JRS Belgium, *Rapport séparation de familles par la détention*, février 2024, disponible [ici](#).

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur-euse du centre de détention où votre client-e est détenu-e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletters détention de 2022 et 2023 sont accessibles [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).